

Document:-
A/CN.4/SR.436

Compte rendu analytique de la 436e séance

sujet:
Procédure arbitrale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

texte n'est plus qu'une sorte de code modèle de procédure, dont l'acceptation est entièrement facultative, toute une série d'objections formulées par les gouvernements cessent d'être valables. Il tient à souligner cependant qu'en remaniant le projet il n'a pas tout abandonné. Si les parties acceptent l'article 3, elles doivent, en cas de désaccord, porter la question préalable devant l'une ou l'autre Cour et, si la question venait devant la Cour permanente d'arbitrage, la partie qui ferait échec à sa décision, commettrait un acte d'évidente mauvaise foi.

19. M. Scelle hésite davantage, en revanche, à supprimer l'allusion relative à l'avis consultatif. Un Etat peut parfaitement, par un processus de substitution semblable à celui que M. Bartoš a décrit à la 434^e séance, demander un avis consultatif par le truchement d'une organisation internationale compétente dont ledit Etat est membre. Les avis consultatifs, bien que les Etats ne soient pas tenus de les accepter, portent en eux, selon M. Scelle, la même force que les arrêts de la Cour. Cette procédure est, en fait, un moyen élégant de sortir d'un dilemme, qui permet à l'Etat d'obtenir une décision sur un point de droit sans perdre son procès en justice.

20. M. Scelle a pris bonne note des observations judiciaires formulées par sir Gerald Fitzmaurice.

21. M. BARTOŠ partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial : dans les circonstances qu'il vient de mentionner, les avis consultatifs peuvent jouer un certain rôle dans les différends entre Etats. L'Organisation de l'aviation civile internationale, par exemple, à qui sa constitution² confère le rôle d'arbitre permanent, pour ainsi dire, et de gardien des bonnes relations entre ses membres dans le domaine de l'aviation civile, peut parfaitement demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au nom d'un ou de plusieurs de ses Etats membres. Mais ces avis consultatifs ne peuvent être demandés par l'Etat qu'indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne juridique : or, le paragraphe 1 de l'article 3 ne précise pas ce point.

22. Sur la proposition du PRÉSIDENT, M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte de présenter un projet révisé de l'article 3, qui tient compte de ce qui a été dit lors du débat.

La séance est levée à 11 h. 15.

² Voir l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, 1948, n° 102.

436^e SÉANCE

Lundi 5 mai 1958, à 15 heures.

Président : M. Radhabinod PAL.

Nomination d'un comité de rédaction

1. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction de la Commission soit composé de M. Amador (président), sir Gerald Fitzmaurice, M. François,

M. García Amador, M. Sandström, M. Scelle, M. Tounkine et M. Žourek.

Il en est ainsi décidé.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 3 (suite)

2. M. EL-ERIAN déclare que M. Žourek, qui est empêché d'assister à la séance, et lui-même sont d'avis que la Cour permanente d'arbitrage peut jouer un rôle utile et qu'il convient donc de maintenir la mention qui en est faite au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Il doute, lui aussi, qu'il soit possible de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en cas de désaccord sur l'existence d'un différend ou sur son caractère arbitral. En dehors du fait, déjà signalé par d'autres orateurs, que ces avis consultatifs ne peuvent être demandés que par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ou par certaines autres organisations internationales autorisées, une autre considération entre en jeu. Aux termes de l'Article 65 de son Statut, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif sur toute « question juridique », par quoi il faut entendre les points de droit de nature générale relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte des Nations Unies. La liste des avis consultatifs déjà donnés par la Cour confirme cette opinion, car ils se rapportent principalement à des matières telles que l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, à la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies par l'Assemblée générale et à d'autres questions juridiques de même nature.

4. M. VERDROSS, se référant à l'argument selon lequel les Etats peuvent obtenir des avis consultatifs par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres, dit qu'il ne voit pas comment un désaccord sur l'existence ou le caractère arbitral d'un différend serait porté devant une des institutions spécialisées, qui ne sont autorisées à demander un avis consultatif que sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leurs activités. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent seuls demander un avis consultatif sur l'interprétation d'une convention d'arbitrage. Mais ces autorités ne sont pas tenues de donner suite à une telle requête.

5. M. SCELLE, rapporteur spécial, donne lecture du texte révisé des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 :

« 1. Si, avant toute constitution d'un tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation d'arbitrer, cette question préalable doit, en l'absence d'accord entre les parties intervenu sur l'adoption d'une autre procédure, être portée par elles ou l'une d'elles dans les trois mois devant la Cour internationale de Justice statuant en

procédure sommaire, ou donner lieu à un avis consultatif en conformité avec le Chapitre IV du Statut de la Cour.

« 2. Dans sa décision, la Cour pourra prescrire les mesures provisoires qui devront être prises pour la protection des intérêts respectifs des parties. La décision sera définitive. »

6. M. Scelle a, non sans regret, supprimé toute mention de la Cour permanente d'arbitrage pour déférer à l'opinion de plusieurs membres de la Commission selon laquelle le choix entre deux Cours ajoute une complication inutile. Toutefois, il ne saurait partager l'avis des deux orateurs précédents touchant la matière des avis consultatifs. Une question relative à l'interprétation d'un engagement arbitral est une « question juridique » au sens de l'Article 65 du Statut de la Cour et, comme M. Bartoš l'a bien montré, une institution spécialisée peut demander un avis consultatif au nom d'un Etat membre, à condition que l'objet du différend soit de sa compétence. Les avis consultatifs sont des décisions sur un point de droit, et la Cour internationale suit à leur égard à peu près la même procédure que pour les arrêts.

7. M. HSU n'a pas d'objection à formuler concernant les avis consultatifs, mais il lui semble qu'on ne devrait pas en faire mention à l'article 3. Pour qu'un Etat obtienne un avis consultatif, l'intervention d'un organisme politique pourrait être nécessaire et, dans telles circonstances, l'attitude de cet organisme à l'égard de la question pourrait bien n'être pas entièrement objective.

8. Sir Gerald FITZMAURICE demande au rapporteur spécial comment un désaccord sur l'existence ou le caractère arbitral d'un différend peut être l'objet d'une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou toute organisation internationale autorisée à demander cet avis. Théoriquement, il est peut-être possible que ces organismes présentent la demande, mais cette éventualité est extrêmement peu probable. A supposer qu'on veuille tenir compte de cette douteuse éventualité, il semble tout à fait suffisant dans le cas particulier de se borner à dire que le désaccord doit être porté devant la Cour internationale de Justice.

9. M. FRANÇOIS déclare que, si étrange que cela puisse paraître de la part du Secrétaire de la Cour permanente d'arbitrage de ne pas préconiser la plus grande extension possible de la compétence de cette Cour, il doit se prononcer pour la suppression de la mention y relative. Ainsi que l'a déjà signalé M. Verdross (435^e séance, par. 5), la Cour permanente d'arbitrage n'est pas un organisme permanent comme la Cour internationale de Justice ; elle doit être constituée pour chaque affaire. Est-il alors vraisemblable que les parties, qui ne peuvent s'entendre sur l'existence ou le caractère arbitral d'un différend, collaborent pour le choix des arbitres sur une liste de juges afin de régler leur désaccord ? Autre difficulté : les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas tous signataires des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Toutefois, le problème n'est pas aussi grave qu'il le paraît. Le membre de phrase de l'article 3 « en l'absence d'accord entre les parties inter-

venu sur l'adoption d'une autre procédure » implique évidemment que les parties sont libres de saisir la Cour permanente d'arbitrage si elles le désirent. On pourrait le faire ressortir dans le rapport de la Commission.

10. M. AGO pense, comme le rapporteur spécial et M. François, qu'il faut supprimer la mention de la Cour permanente d'arbitrage qui n'est, en fait, qu'une liste de juges possibles et non pas une cour déjà constituée qui puisse se réunir à bref délai et qui seule peut rendre service au cas où les parties ne se seraient pas mises d'accord pour constituer elles-mêmes un tribunal arbitral.

11. Pour ce qui est de la mention des avis consultatifs, il partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice. Les Etats ne peuvent pas s'adresser à la Cour pour demander un avis consultatif sur l'objet de leur désaccord ; et même s'ils pouvaient le faire par le truchement d'une organisation internationale — ce qui lui paraît exclu — il résulte de la nature même de l'avis consultatif que ce dernier ne saurait constituer un règlement au différend.

12. M. YOKOTA est aussi partisan de la suppression de toute mention des avis consultatifs pour les raisons qu'il a déjà données (435^e séance, par. 7). L'article convient parfaitement dans sa teneur actuelle, puisqu'il porte que les questions préalables doivent être renvoyées à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Il n'y a pas de motif d'empêcher les parties de suivre la procédure ordinaire de la Cour si elles désirent le faire.

13. Pour M. AMADO, comme il n'est pas question de reviser le Statut de la Cour internationale de Justice, il n'y a aucune raison de mentionner les avis consultatifs à l'article 3.

14. Bien qu'il ait un grand respect pour la Cour permanente d'arbitrage, il pense qu'on diminuerait l'autorité du projet en laissant aux parties la faculté d'y recourir. Il est hors de doute que tout le projet vise à empêcher l'une des parties d'éluder par un artifice de procédure l'obligation de recourir à l'arbitrage.

15. M. GARCÍA AMADOR, tout en comprenant qu'il peut y avoir des inconvénients d'ordre technique à mentionner les avis consultatifs au paragraphe 1 de l'article 3, pense que l'Article 96 de la Charte, en vertu duquel l'Organisation des Nations Unies a demandé des avis consultatifs, fournit un moyen de surmonter les difficultés. Soit dit en passant, un désavantage de la procédure consultative qui n'a pas encore été signalé est qu'elle risque d'être longue. Alors que la procédure sommaire de la Cour internationale de Justice est relativement rapide, il faudra plusieurs mois avant que le désaccord sur une question préalable puisse être porté devant l'Assemblée générale et que l'avis consultatif soit finalement rendu.

16. En un sens, il serait regrettable de ne pas mentionner ces avis consultatifs dans l'article. D'ordinaire, les désaccords préliminaires sur l'existence ou le caractère arbitral d'un différend proviennent de la prétention de l'une des parties qui soutient que l'affaire relève de sa compétence nationale. Comme la Commission le sait fort bien, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les affaires qui relèvent essentiellement de la

compétence nationale d'un Etat ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, mais malheureusement aucune des questions qui jusqu'à présent ont été renvoyées pour avis consultatif à la Cour internationale n'ont été de nature à jeter la lumière sur le point très controversé de savoir quelles affaires sont « essentiellement de la compétence nationale » d'un Etat. La Cour, en donnant un avis consultatif sur le caractère arbitral d'un différend, pourrait formuler des principes généraux propres à faciliter l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, cette considération ne suffit pas à justifier la mention des avis consultatifs au paragraphe 1 de l'article 3 si la plupart des membres de la Commission y sont opposés.

17. M. SCELLE approuve l'argument présenté par M. García Amador en faveur de la mention des avis consultatifs à l'article 3. Le principal avantage de l'avis consultatif est qu'il permet à l'Etat qui n'a pas raison de se conformer à la déclaration de la Cour sur les droits respectifs des parties sans que la Cour ait à rendre une décision judiciaire formelle. De plus, une certaine école est d'avis d'autoriser l'arbitrage dans les différends entre institutions spécialisées. La procédure de l'avis consultatif serait utile dans ces affaires.

18. En ce qui concerne l'observation de sir Gerald Fitzmaurice, M. Scelle indique qu'il peut très bien arriver qu'une institution spécialisée soit appelée à demander un avis consultatif sur l'initiative d'un Etat membre. Par exemple, un membre de l'Organisation internationale du Travail peut porter devant la Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations un différend résultant du fait que la non-application d'une convention du travail par un Etat limitrophe lui cause de graves embarras sur son propre territoire. L'Organisation internationale du Travail pourrait alors demander un avis consultatif en la matière. Des situations semblables peuvent se présenter au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou d'autres institutions spécialisées, ou de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

19. Les mots « portée par elles ou l'une d'elles » dans le texte révisé du paragraphe 1 de l'article 3 répondent, croit-il, à la première observation de M. Verdross.

20. M. AGO ne saisit pas bien l'idée du rapporteur spécial selon laquelle les Etats pourraient demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice par l'intermédiaire d'organisations internationales. Pour prendre l'exemple particulier qu'il vient de citer, si un Etat membre d'une institution spécialisée se plaint du fait qu'un autre Etat n'a pas appliqué une convention conclue sous les auspices de cette institution, la question en litige sera examinée par l'organisme prévu à cet effet au sein de l'institution intéressée. C'est seulement au cas où des difficultés ou des doutes surgiraient au sein de l'institution elle-même quant à la manière d'interpréter la convention dont il s'agit, que l'institution priera la Cour de lui donner un avis consultatif, et alors, l'institution agira en son propre nom et non pas pour le compte des Etats qui sont parties au différend relatif à l'application de cette convention. De plus, l'avis consultatif de la Cour ne résoudra certainement pas le différend par lui-même, mais fournira seulement la base sur laquelle un organe de l'institution pourra ensuite le régler.

21. De l'avis de M. Ago, ce serait donc une erreur de mentionner à l'article 3 la possibilité de demander un avis consultatif, au moins tant qu'on envisage son application aux seuls différends entre Etats.

22. Sir Gerald FITZMAURICE n'est pas convaincu par les explications complémentaires du Rapporteur spécial : il considère également que, pour les raisons indiquées par M. Ago, il a tout lieu de retrancher de l'article 3 toute mention des avis consultatifs. Si une organisation internationale demande un avis consultatif à la Cour, elle le fait, comme l'a dit M. Ago, pour des raisons qui lui sont propres, quelle que soit la manière dont la question s'est posée.

23. La mention de la procédure consultative à l'article 3 aurait, à son avis, des conséquences incompatibles avec l'une des fins principales de l'article qui est d'obtenir rapidement une décision sur toute question d'arbitrabilité qui viendrait à se poser. Comme M. García Amador l'a fait observer, l'organisation internationale intéressée devrait inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de sa conférence générale. Même si cette conférence accédait à la demande des parties, l'organisation devrait encore la soumettre à la Cour internationale de Justice ; mais la conférence générale pourrait rejeter la demande, auquel cas les parties auraient à porter la question devant la Cour selon la procédure ordinaire, comme elles auraient pu commencer par le faire. De plus, ainsi que M. Yokota l'a signalé, la mention de deux procédures possibles offre aux parties un choix qui peut être une autre cause de difficultés et de retard.

24. Etant donné ces inconvénients sérieux, il ne voit aucun avantage à mentionner une procédure longue et détournée qui sera très rarement ouverte et qui, en tout cas, ne convient pas pour le genre de désaccord que la Commission envisage actuellement.

25. M. Bartoš pense que le rapporteur spécial est certainement dans le vrai sur le plan des principes, mais il reconnaît que pour les raisons d'ordre pratique indiquées par d'autres membres de la Commission, la mention de la procédure consultative ne peut être maintenue sous sa forme actuelle. Les cas auxquels le Rapporteur spécial songeait peuvent se présenter ; ce n'est pas seulement certaines institutions spécialisées, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation internationale du Travail, qui peuvent avoir l'occasion de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur des questions nées de désaccords entre Etats, mais encore l'Assemblée générale des Nations Unies — comme cela est en fait déjà arrivé pour les allégations concernant l'inobservation des dispositions des traités de paix relatives aux droits de l'homme — et le Conseil de sécurité. Toutefois, les Etats parties à un différend ne disposent d'aucun moyen de contraindre l'organisation internationale intéressée à demander un avis consultatif à la Cour si elle ne veut pas le faire. Et la Commission qui formule des règles à l'usage des parties ne saurait stipuler que l'organisation internationale doit déférer à leur demande.

26. Si donc il est d'avis de maintenir la mention de la procédure consultative, il croit qu'elle devrait être rédigée sous une autre forme et placée ailleurs, soit dans un

article séparé portant simplement que les parties se conformeront à tout avis consultatif obtenu par une organisation internationale dans les matières relatives au différend, soit — si la Commission décide de faire figurer dans le projet une section relative aux organisations internationales — dans la partie de cette section qui traitera de leur rôle en matière de surveillance de l'application des conventions.

27. M. EL-ERIAN pense que d'autres membres de la Commission ont suffisamment mis en relief les difficultés d'ordre pratique qu'entraînerait la proposition du Rapporteur spécial. Il éprouve toujours des doutes sérieux quant à ses aspects juridiques. Se référant à l'avis consultatif que la Cour permanente de Justice internationale a rendu en 1923 au sujet de l'interprétation de la clause de compétence exclusive qui figure au paragraphe 8 de l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations et qui avait été l'un des points en litige dans le différend séparant la France et la Grande-Bretagne au sujet de certains décrets de nationalité promulgués à Tunis et dans la zone française du Maroc¹, il fait observer que la procédure consultative suppose que l'organisation internationale intéressée est déjà saisie du différend et se heurte à une difficulté juridique sur laquelle elle demande l'avis de la Cour. Il est donc évident que la procédure consultative prévue dans le Statut de la Cour vise des situations toutes différentes de celles qui peuvent se présenter dans le cadre de l'article 3, et il demande donc instamment au Rapporteur spécial de reconsidérer sa proposition.

28. M. PADILLA NERVO est d'avis de supprimer de l'article 3 toute mention de la Cour permanente d'arbitrage.

29. En ce qui concerne la procédure consultative, il est exact qu'il y a une différence fondamentale entre le genre de situation envisagé par le Rapporteur spécial et les cas où l'Assemblée générale, par exemple, a déjà demandé un avis consultatif ; aux termes de l'article 3, il faudrait que les parties conviennent de recourir à la procédure consultative, alors que dans le passé, en fait, c'est la majorité qui a demandé l'opinion de la Cour sur la rectitude juridique de certains actes d'une minorité, non seulement sans l'accord de celle-ci, mais contre sa volonté expresse. Il pense aussi, comme M. García Amador, que la procédure consultative entraînerait des retards importants et des incertitudes si les Etats n'y avaient recours que par l'intermédiaire d'une organisation internationale ; cependant, il n'est nullement convaincu que l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice interdise absolument aux Etats de demander eux-mêmes à la Cour un avis consultatif. L'Article 34 porte que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour, et l'Article 65 se borne à dire que la Cour « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis » ; il doute fort que, si deux Etats lui demandaient de rendre un avis consultatif, la Cour conclurait de ces deux articles rap-

prochés l'un de l'autre qu'il lui est interdit de recevoir leur requête. Comme le rapporteur spécial l'a signalé, il y a, en outre, de sérieuses raisons politiques de mentionner la procédure consultative. Tout bien considéré, M. Padilla Nervo estime donc qu'il serait judicieux de le faire, mais, comme M. Bartoš l'a suggéré, à une place plus appropriée que l'article 3.

30. M. SANDSTRÖM est partisan de la suppression de toute mention de la Cour permanente d'arbitrage et de la procédure consultative pour les raisons qui ont déjà été données. Peut-être M. Padilla Nervo est-il fondé à soutenir que la teneur de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice n'exclut pas absolument qu'on ait envisagé la possibilité pour les Etats de demander un avis consultatif à la Cour, mais il semble probable que les auteurs du Statut avaient bien l'intention de le leur interdire ; car, d'ordinaire, il n'est ni nécessaire ni normal que les Etats parties à un différend demandent un avis consultatif ; ce qui les intéresse, c'est que le différend soit réglé par une décision judiciaire. En revanche, les organisations internationales peuvent avoir besoin d'être guidées par un avis consultatif dans le choix de leur ligne de conduite. C'est donc à dessein, selon toute probabilité, que l'on n'a pas mentionné les Etats à l'Article 65.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer à l'article 3 toute mention de la Cour permanente d'arbitrage.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer à l'article 3 toute mention de la procédure consultative devant la Cour internationale de Justice.

Par 11 voix contre 3, avec une abstention, la proposition est adoptée.

33. M. BARTOŠ s'est abstenu lors du deuxième vote parce qu'il est d'avis de supprimer la mention de la procédure consultative à l'article 3, mais non de la faire disparaître entièrement du projet.

34. M. AMADO a voté pour la suppression de toute mention de la procédure consultative, non qu'il y soit opposé mais parce que, malheureusement elle convient mal à un monde imparfait.

L'article 3 est renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 4

35. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de l'article 4 sera différé en raison de l'absence de M. Zourek, qui désire présenter une proposition à son sujet.

ARTICLE 5

36. M. SCALLE, rapporteur spécial, présente l'article 5 du projet.

37. Le paragraphe 1 de l'article énonce le principe fondamental de l'immutabilité du tribunal arbitral.

38. Une fois les arbitres nommés, ils deviennent membres d'un organe international chargé de trancher le différend. L'arbitre nommé par une partie n'est pas l'avocat de celle-ci ; la tâche de défendre les intérêts de chacune des parties incombe à leurs agents et conseils.

39. Le paragraphe 2 permet à l'une des parties de

¹ Publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Recueil des avis consultatifs*, série B, n° 4.

remplacer son arbitre avant que la procédure ait commencé ; cette disposition a été insérée dans le projet parce qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé l'opinion qu'il était toujours possible pour l'une des parties de remplacer un arbitre nommé par elle (voir A/CN.4/L.71). Pour M. Scelle, le remplacement ne doit être permis que si l'arbitre n'a pas effectivement commencé à exercer ses fonctions en tant que tel. Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2, une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les parties.

40. Le paragraphe 3 précise le moment où la procédure est réputée commencée.

41. M. GARCIA AMADOR rappelle que l'article 5 n'a été l'objet d'aucune critique sérieuse de la part des gouvernements ; la Commission peut donc l'adopter sans long débat. A son avis, il en est de même des deux ou trois articles suivants du projet.

42. M. BARTOŠ demande au rapporteur spécial si la première phrase du paragraphe 2 s'applique également dans le cas où l'arbitre a été nommé par le Président de la Cour internationale de Justice — ou une autre autorité — lorsque l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre en temps voulu.

43. Il voudrait également savoir si les deux parties peuvent à tout moment remplacer de commun accord un arbitre qu'elles ont nommé conjointement.

44. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond que si un arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice ou une autre autorité, il n'est pas réputé avoir été nommé par l'une des parties. La partie intéressée ne peut donc remplacer l'arbitre ainsi désigné.

45. Si les parties ont nommé un arbitre d'un commun accord, elles peuvent, bien entendu, le remplacer de même.

46. M. BARTOŠ déclare que le paragraphe 2 qui concerne le remplacement devrait contenir également les stipulations suivantes. En premier lieu, l'arbitre « national », qui aurait dû être nommé par l'une des parties mais qui, cette partie ne l'ayant pas désigné, a été nommé conformément à l'article 4, doit avoir le même statut juridique que s'il avait été nommé par la partie intéressée et peut donc être remplacé par un autre arbitre choisi par elle. En revanche, si les parties sont convenues que les arbitres seront nommés par un fonctionnaire international agissant *ès qualités* et non pas en lieu et place de la partie qui n'a pas fait de désignation en temps voulu, ces arbitres ne pourront pas être remplacés par décision des Etats eux-mêmes. En second lieu, s'il est convenu qu'un certain nombre d'arbitres représentant les arbitres « nationaux » doivent être nommés de commun accord, ou que la désignation par l'une des parties est sujette à l'agrément de l'autre, la révocation ou le remplacement des arbitres exigeront l'accord des deux parties. Bien entendu, ces dispositions ne seront applicables qu'aussi longtemps que la procédure n'aura pas effectivement commencé.

47. Ces observations indiquent la mesure dans laquelle M. Bartoš se trouve en désaccord avec le rapporteur spécial ; il n'insistera pas, toutefois, pour que cette clause soit mise aux voix.

48. M. AGO n'est pas entièrement satisfait du paragraphe 2, dont l'interprétation pourrait prêter à des manœuvres dilatoires. La disposition énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe ne devrait s'appliquer — comme celle de la première phrase — qu'à un arbitre nommé par une des parties ; tel qu'il est rédigé, le texte paraît dire que le remplacement de tout arbitre pourrait avoir lieu d'un commun accord entre les parties une fois la procédure commencée.

49. Il suggère de supprimer les mots « écrite ou orale » au paragraphe 3. D'ordinaire, la procédure orale commence après la procédure écrite, et le libellé actuel du paragraphe pourrait donc engendrer des doutes quant au moment précis auquel on veut se référer ; le paragraphe devrait simplement porter que la procédure est réputée commencée lorsque la première ordonnance en matière de procédure a été rendue.

50. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte de supprimer les mots « écrite ou orale » au paragraphe 3.

51. M. SANDSTRÖM est d'avis qu'il faut prévoir le cas où un arbitre est nommé par les deux parties. Le paragraphe 2, en particulier s'il est amendé comme M. Ago l'a suggéré, ne permettra pas de voir clairement si les parties sont autorisées à remplacer un tel arbitre d'un commun accord et, dans l'affirmative, si elles n'ont le droit de le faire qu'avant le commencement de la procédure.

52. Sir Gerald FITZMAURICE pense également qu'il faut prévoir le cas mentionné par M. Sandström. Peut-être la meilleure solution serait-elle de modifier la deuxième phrase du paragraphe 2 comme l'a suggéré M. Ago et de rédiger un paragraphe particulier pour régler la question des arbitres que les deux parties ont nommés conjointement.

53. Le PRÉSIDENT croit que le Comité de rédaction pourrait s'occuper de cette question.

54. M. AMADO objecte que les points signalés ressortissent au fond et doivent être réglés par la Commission plutôt que par le Comité de rédaction.

55. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique qu'il en confèrera avec M. Ago et sir Gerald Fitzmaurice et présentera un texte révisé à la Commission.

La séance est levée à 18 h. 15.

437^e SÉANCE

Mardi 6 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 5 (suite)

1. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare s'être entendu avec M. Ago sur un texte remanié pour l'article 5,